

ORDONNANCE n° 5 - 2001 du 5 Février 2001
Portant Organisation et Fonctionnement de la Gendarmerie
Nationale.

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le Décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 Portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

ORDONNE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : - La Loi n° 10-97 du 12 mai 1997 portant organisation et Fonctionnement de la Gendarmerie Nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : La Gendarmerie Nationale est une force apolitique à caractère militaire et civil dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République et aux armées dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

La Gendarmerie Nationale est constituée par des citoyens congolais des deux sexes.

Article 3 : Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf exception motivée par les spécificités de son organisation et de ses compétences.

Article 4 : Les missions de la Gendarmerie Nationale sont de :

- assurer le respect des lois et règlements,
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens,
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques,
- assurer le maintien et rétablissement de l'ordre public,
- veiller à la sûreté de l'Etat,
- assurer la police militaire,
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat,
- participer à la défense opérationnelle et du territoire suivant les modalités fixées par la loi.

Article 5 : Le service de la Gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale emploie, outre le personnel militaire, du personnel civil régi par le Statut général des Fonctionnaires et le Statut particulier des personnels civils relevant du Ministère chargé de la Défense nationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Organisation

Article 8 : La gendarmerie nationale comprend :

- le commandement,
- la gendarmerie territoriale,
- la gendarmerie mobile,
- la garde républicaine,
- les formations spécialisées,
- les organismes d'administration et de soutien,
- les organismes de formation des personnels.

Article 9 : Le commandement de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le commandant de la gendarmerie,
- le commandant en second,
- les directeurs centraux.

Article 10 : Le commandement de la Gendarmerie Nationale est assuré par un officier général ou supérieur de gendarmerie nommé par décret pris en conseil des ministres. Il porte le titre de commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : La Gendarmerie territoriale et la Gendarmerie mobile sont organisées en :

- régions de gendarmerie,
- compagnies,
- escadrons,
- pelotons,
- brigades et postes

Chapitre 2 : Fonctionnement :

Article 12 : les commandants des formations territoriales de la gendarmerie sont compétents pour l'ensemble des questions intéressant le service de la gendarmerie, dans les limites territoriales définies par des textes réglementaires. Ils sont correspondants des autorités civiles et militaires placées à leurs niveaux sur le plan hiérarchique.

Ils assistent les représentants de l'Etat pour ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions de défense civile dans les circonscriptions de leur ressort.

Ils sont chargés de l'exécution des réquisitions des autorités civiles pour les formations de gendarmerie implantées dans leur territoire.

Article 13 : La Gendarmerie mobile est particulièrement compétente pour les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, et de défense opérationnel du territoire.

Elle apporte également son concours à la Gendarmerie Territoriale.

Article 14 : La garde Républicaine remplit les missions de sécurité et d'honneur au profit des autorités de l'Etat et des institutions de la République.
Elle peut être appelée à participer aux opérations de rétablissement de l'ordre public en liaison avec les autres formations de Gendarmerie.

Article 15 : Les formations spécialisées remplissent les missions de Gendarmerie au profit des administrations au près desquelles elles sont placées, conformément aux lois et règlements de la République.

Article 16 : Les organismes d'administration et de soutien assure la gestion du personnel et le soutien logistique des unités.

Article 17 : Les organismes de formation sont chargés de la formation et du perfectionnement du personnel.

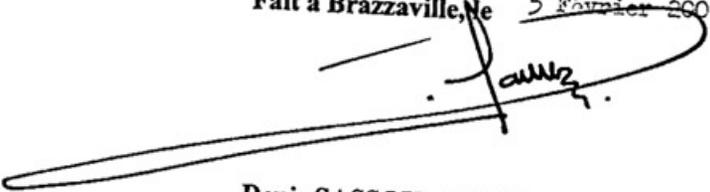
Ils comprennent les écoles et les centres d'instruction.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 : Des décrets pris en Conseils des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Article 19 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 2001

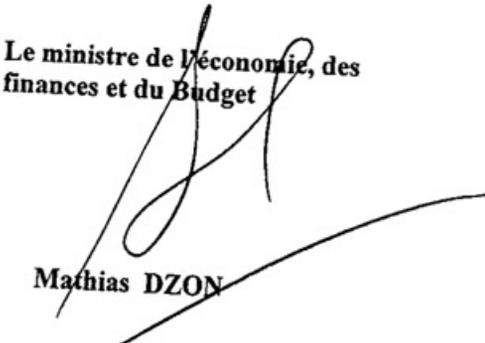

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale


LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du Budget


Mathias DZON